

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

NOTE D'INFORMATION

02.22- 02.26- 02.37bis- 02.60 ... : Demandes d'avis : CNGTC, greffes, CCI, CERAL, mandataires.

Un président du conseil d'administration d'une SA, n'exerçant pas la fonction de directeur général, peut-il être nommé directeur général délégué dans cette même société ?

Dans une SA, le président du conseil d'administration peut-il cumuler ses fonctions avec celles de DGD ?

Le comité de coordination a été saisi de nombreuses questions portant sur l'exercice cumulé des mandats de président du conseil d'administration et de directeur général délégué au sein d'une SA. Il en a saisi la direction des affaires civiles et du Sceau du Ministère de la Justice qui lui a adressé la réponse suivante :

« La loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques permet aux sociétés anonymes de dissocier l'exercice de la direction générale de celle de la présidence du conseil d'administration.

L'instauration d'une nouvelle modalité d'exercice de la direction générale a conduit à un glissement sémantique de la terminologie « directeurs généraux » vers celle de « directeurs généraux délégués », l'expression directeur général étant réservée dorénavant à la personne qui exerce la direction générale, qu'elle soit le président ou une autre personne physique.

Le recours à la direction générale dissociée ouvre une interrogation, qui est celle de savoir si un président du conseil d'administration peut cumuler ses fonctions avec celles de directeur général délégué, lorsque la direction générale est exercée par une tierce personne.

Si ce cumul ne semble pas expressément proscrit par les textes, il paraît contraire à l'intention du législateur ainsi qu'aux dispositions combinées des articles du code de commerce relatifs à la présidence du conseil d'administration et à la direction générale, et aboutit à une configuration des organes dirigeants qui remet en cause leur efficience.

En effet, l'intention du législateur a été, lors de l'adoption de la loi sur les nouvelles régulations économiques, comme l'indiquait d'ailleurs le titre du chapitre du texte, d'instaurer un équilibre des pouvoirs au sein des sociétés anonymes. La loi a ainsi organisé au sein de celle-ci une meilleure répartition des pouvoirs entre, d'une part, les fonctions de direction au quotidien, et d'autre part, celles de gestion globale, d'orientations et de contrôle de l'activité de la société. Par ailleurs, l'article L 225-51-1 prévoit le cumul des fonctions de président du conseil d'administration avec celles de directeur général, mais pas avec celles de directeur général délégué.

Or le cumul des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général délégué interdit toute indépendance du président du conseil d'administration à l'égard du directeur général et réciproquement, celle du directeur général à l'égard du directeur général délégué.

En effet, une telle situation place le président du conseil d'administration, qui doit contrôler l'activité et la gestion de la direction générale, sous l'autorité du directeur général. Ce dernier est en outre chargé par la loi de la proposition au conseil d'administration et donc à son président, de nomination et de révocation du directeur général délégué. »

Le Président du Comité



Jean Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 14 mai 2003
Réponse du Ministère de la Justice